

**ARRETE 2020 /2247 DU COLLEGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DE
L'ASBL « L'ESCALE » DU 1^{ER} JUILLET 2020 AU 30 JUIN 2030**

LE COLLEGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE,

Vu le décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée ;

Vu l'arrêté 2017/626 du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} mars 2018 fixant les modalités et les procédures d'agrément des centres, services, logements ou entreprises visés à l'article 70 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté 2017/1127 du Collège de la Commission Communautaire française du 1^{er} mars 2018 relatif aux services d'accompagnement, mettant en œuvre la section 4 du chapitre 4 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté 2000/631 du Collège de la Commission communautaire française du 29 juin 2000 relatif à l'agrément du service d'accompagnement « L'ESCALE » à 1000 Bruxelles ;

Vu l'arrêté 2006/213 du Collège de la Commission communautaire française du 23 mars 2006 relatif au renouvellement de l'agrément du service d'accompagnement de l'ASBL «L'ESCALE» ;

Vu l'arrêté 2015/483 du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2015 relatif au renouvellement de l'agrément du service d'accompagnement de l'ASBL «L'ESCALE» ;

Vu l'avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé section « Personnes handicapées », donné le 3 juin 2020 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 13 novembre 2020 ;

Vu l'accord du Membre du Collège chargé du budget ; 10/12/2020

Considérant la demande introduite le 23 septembre 2019 par l'a.s.b.l. « L'ESCALE » visant à obtenir le renouvellement de l'agrément de son service d'accompagnement à partir du 1^{er} juillet 2020 jusqu'au 30 juin 2030, dans la catégorie 2 prévue aux articles 25 et 26, pour la mission de base reprise à l'article 3, 3° de l'arrêté 2017/1127 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux services d'accompagnement, mettant en œuvre la section 4 du chapitre 4 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée ;

Considérant que les conditions de renouvellement d'agrément ont été contrôlées d'une part par l'administration et d'autre part par le Service Inspection lors de sa visite du 7 février 2020 et que le service d'accompagnement satisfait à ces conditions, conformément au chapitre 3 section 1^{ère} de l'arrêté 2017/626 du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} mars 2018 fixant les modalités et les procédures d'agrément des centres, services, logements ou entreprises visés à l'article 70 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée ;

Considérant que le service d'accompagnement remplit la mission visée dans la catégorie 2 pour la mission de base reprise à l'article 3, 3° de l'arrêté 2017/1127 précité ;

Considérant que les documents et renseignements requis par l'article 13 de l'arrêté 2017/626 précité ont été fournis ;

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées,

Après délibération,

ARRÊTE,

Article 1er

Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art.2

Le service d'accompagnement de l'a.s.b.l. « L'ESCALE » (N° d'entreprise 449.178.987, siège social et siège d'activités : Avenue Léon Mahillon, 38 à 1030 Schaerbeek) est agréé du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2030 dans la **catégorie 2** prévue aux articles 25 et 26, pour la mission de base reprise à l'article 3, 3° de l'arrêté 2017/1127 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux services d'accompagnement, mettant en œuvre la section 4 du chapitre 4 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée.

Art.3

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juillet 2020.

Art.4

Le Membre du Collège en charge de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 10 DEC. 2020

Par le Collège,


B. TRACHTE,
Ministre - Présidente du Collège


R. VERVOORT,
Membre du Collège chargé de la
Politique d'Aide aux Personnes
handicapées